

# ARRETE DU MAIRE

03 – 05 – V – 41

**Portant**

## **REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LEOGNAN** (Annule et remplace le précédent)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2 et L 2222-1°,

**Considérant** que, dans l'intérêt des usagers et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de convivialité, il convient de réglementer l'utilisation des transports scolaires,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le présente règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports Scolaires et de prévenir les accidents.

### **ARTICLE 2 :**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou à l'accompagnatrice.

Si le bus est muni du système de ceinture de sécurité, le personnel d'encadrement doit s'assurer que les enfants attachent bien leur ceinture.

Pour les transports des élèves d'âge préscolaire, il appartient à l'organisateur de prévoir une surveillance permanente de la remise de l'enfant par la famille au moment de la montée dans le véhicule, jusqu'à la remise de l'enfant aux enseignants à l'école et vice versa.

Pour la remise de l'enfant (maternelle) par ou la famille, il importe que l'organisateur exige ou prévoit la présence d'un adulte avant l'arrivée du véhicule et après son départ, la surveillance ne devrait pas être assurée dans toute la mesure du possible par un autre enfant plus âgé.

Les parents ne doivent en aucun cas reprendre leur (s) enfant (s) au moment de la montée dans le bus scolaire.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car.

Ils doivent d'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. En aucun cas, l'accompagnatrice ne doit faire traverser la chaussée aux enfants.

### **ARTICLE 3 :**

Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

### **IL EST INTERDIT NOTAMMENT :**

- de parler au chauffeur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes, briquets, ciseaux, couteaux, cutters ou autres objets dangereux,
- de monter sur les sièges,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que se soit et de se battre,
- pour la sécurité des enfants, l'accompagnatrice devra assurer durant le trajet une surveillance optimale,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture,
- de se pencher au dehors.

### **ARTICLE 4 :**

Les cartables doivent être placés sous le siège ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets, et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'indiscipline d'un élève à défaut d'accompagnatrice, le conducteur signale les faits à son chef de service qui prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre d'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre aux parents,
- exclusion temporaire d'une courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par le Maire ou l'Adjoint aux Affaires Scolaires,
- exclusion de plus longue durée prononcée par le Maire ou l'Adjoint aux Affaires Scolaires.

### **ARTICLE 6 :**

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

### **ARTICLE 7 :**

Au retour de l'école, les parents ou leurs représentants, sur autorisation écrite, ont l'obligation d'être présent à l'arrêt du car. En leur absence, l'enfant (maternelle) sera reconduit au centre d'Accueil du groupe scolaire auquel il appartient.

Les élèves sont tenus au respect des horaires établis.

Il sera fourni en début d'année par les parents une liste complète des personnes majeures susceptibles de recueillir l'enfant (maternelle), en leur absence, à son arrêt habituel.

Cette liste sera déposée en Mairie et un double sera remis au chauffeur et à l'accompagnatrice du transport scolaire utilisé par l'enfant.

Ceux-ci seront en droit de vérifier l'identité de la personne désirant recueillir l'enfant, pour confirmer son appartenance à la liste citée en objet, et de refuser éventuellement de le lui remettre, si un doute subsiste.

La liste des personnes autorisées à recueillir l'enfant (maternelle) à sa descente du Transport Scolaire pourra subir, en cours d'année, des modifications à caractère exceptionnel et dûment justifiées, sous forme écrite et avec la signature des parents.

Cette modification sera transmise également en Mairie, et sera, de la même manière, communiquée au chauffeur et à l'accompagnatrice du transport Scolaire ;

Nul enfant ne sera remis à une personne qui ne figurerait pas sur les listes de personnes autorisées, délivrées par les parents. Dans ce cas, l'enfant (maternelle) sera reconduit au centre d'accueil du groupe auquel il appartient.

### **ARTICLE 8 :**

#### **Répartition des responsabilités :**

- du domicile au point de prise en charge : **les parents**
- du point de descente au domicile : **les parents**
- trajet à bord du véhicule : **l'organisateur (chauffeur – accompagnatrice)**
- à l'arrivée à l'école : **l'organisateur jusqu'à remise de l'élève aux ATSEM ou au personnel responsable**
- à l'intérieur de l'établissement et jusqu'au portail de sortie et vice versa : **le Directeur de l'établissement.**

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui pourra être adapté en tant que besoins.

### **ARTICLE 10 :**

Une ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie de Léognan sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Directeur du Service des Transports du Conseil Général
- Aux Chefs d'Etablissements Scolaires concernés par les Transports (Ecoles primaires et Maternelles, collèges et Lycées.

### **Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Léognan le 16 juin 2004  
Le Maire  
Conseiller Général,

Bernard FATH

**ACCUSE DE RECEPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS  
DES**

**RESTAURANTS SCOLAIRES  
TRANSPORTS SCOLAIRES  
SERVICE D'ACCUEIL PÉRI-SCOLAIRE**

- Nous, soussignés Madame, Monsieur -----

- Parents ou Responsables Légalx de l'(des) élève (s)-----

- Ecole(s) fréquentée(s) -----

- Reconnaissons avoir reçu, pris connaissance et accepté le règlement :

' des Restaurants Scolaires

(1)

' des Transports Scolaires

(1)

' des Services d'Accueil Péri-Scolaire

(1)

Date et signature des parents ou responsables légaux :

**(1) Mettre une croix dans la (les) case(s) concernée(s).**